



**DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE D'AULAS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AULAS**

Séance du 9 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 10
Présents : 8
Suffrage exprimé : 10
Absents excusés : 2
Dont Procuration : 2

L'an deux mil vingt-cinq et le neuf septembre à 18h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 4 septembre 2025 s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur MONTET Bruno, Maire.

Présents : Bruno MONTET; Jean-Pierre BOURELLY; Patrick COURANT; André LOUSTANNOU; Sylviane LAURENT; Nathalie POMARET; Denis GINIEIS; Jean-Pierre DUNOM

Absents excusés : Karine ROUQUETTE; Jean-Pierre SOMBART

Procuration: Karine ROUQUETTE à Jean-Pierre BOURELLY; Jean-Pierre SOMBART à Patrick COURANT

Secrétaire de séance : Sylviane LAURENT

**OBJET : APPROBATION TARIFS REDEVANCES ASSAINISSEMENT
COLLECTIF - 2025**

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la compétence Assainissement Collectif est gérée par le SIVOM et que son exploitation est a été déléguée au fermier « Nicollin Eau ». Ce dernier fixe annuellement les tarifs à appliquer aux abonnés soumis à la taxe d'assainissement lors de chaque facturation de rôle d'eau et assainissement.

Les montants à adopter pour les factures 2025 sont :

	SIVOM	NICOLLIN EAU
Part Fixe (abonnement)	20,97 € / semestre	22,66 € / semestre
Part Proportionnelle	0,242 € / m3/ semestre	1,09 € / m3/ semestre
Surtaxe	0,605 € / m3/ semestre	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** les tarifs des taxes d'assainissement collectif pour l'année 2025 à répercuter sur les factures d'eau aux abonnés assujettis à ces redevances.

Envoyé en préfecture le 12/09/2025

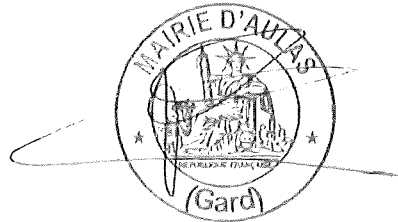
Reçu en préfecture le 12/09/2025

Publié le

ID : 030-213000243-20250909-24_2025APPROB-DE

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme et exécutoire**

**Bruno MONTET
Le Maire**



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr